

OBSERVATIONS DE MONSIEUR JEAN LEPIGOUCHET

Responsable Commission Pêche à pied

au sein de la Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer (FNPP)

sur le projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche de loisir pratiquée sur le littoral et au large des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Ce projet d'arrêté ne comportant que des mesures punitives, est inacceptable.

Nous voudrions que l'Administration justifie réellement ces mesures. Il n'y a aucune justification scientifique concernant les quotas de poissons.

Remarques générales :

Dans la note de présentation, je constate que ce projet est né à la suite d'échanges avec différents acteurs de la pêche. Les représentants de la FNPP en Seine-Maritime n'ont pas été consultés ! **Il serait intéressant de savoir quelles ont été les personnes consultées.**

Ce projet a pour objectif, d'une part, «*d'assurer la bonne gestion de la ressource halieutique* » et d'autre part, «*créer une harmonisation entre les départements de la façade.* » Pour ce qui est du premier objectif, il est curieux de constater que la DIRM vient d'autoriser des dérogations aux pêcheurs professionnels pour du chalutage dans la bande des trois milles pour le maquereau, la seiche, la sole et la plie en baie de Seine et ce malgré plusieurs avis défavorables. En matière de gestion de la ressource, on fait mieux. Il faut rappeler que l'enquête BVA d'il y a quelques années avait chiffré le prélèvement de la pêche de loisir à 2 ou 3% des prélèvements totaux. Quant à l'harmonisation avec les départements de la façade, là c'est franchement une plaisanterie. Il n'y a qu'une seule mesure identique au département du Calvados, la période d'ouverture de la pêche du bouquet qui, soit-dit en passant, fait certes l'objet d'une étude 'Gédubouq » mais laquelle n'a pas abouti à des préconisations.

REMARQUES SUR LES « CONSIDERANTS »

Le 3^{ème} considérant concernant le Document Stratégique de Façade (DSF) qui doit adapter les prélèvements..... Sur la base des connaissances disponibles. **Quelles sont ces connaissances disponibles ?**

Le dernier considérant fait référence à l'étude sur le bouquet qui constate que les femelles grainées sont présentes majoritairement de mars à juillet. Des mesures de fermeture du bouquet ont été prises dans la Manche et le Calvados. Il serait

intéressant d'en connaître l'impact. Pour l'instant aucune étude scientifique n'a démontré le bien-fondé d'une telle mesure.

REMARQUES SUR LE CORPS DE L'ARRETE

Dans l'article 1, mesure scandaleuse et inacceptable : les personnes de moins de 15 ans ne sont pas considérées comme pêcheurs de loisir. Cela veut dire que les sorties en famille sont terminées. Dans beaucoup de familles, les enfants sont initiés aux techniques de pêche, au respect de l'environnement, etc ... par les parents. Au nom de quoi un enfant de 10ans par exemple, n'aurait pas le droit de pêcher ses coquillages ou ses crustacés ? Et idem pour la pêche à la ligne. Certes la mention de 15ans est apparue dans l'arrêté qui limite le cabillaud et la sole à bord des bateaux mais c'était une mesure ponctuelle spécifique. **Il n'est pas question de généraliser ce dispositif.**

Par ailleurs les classes de mer ont du souci à se faire !

Article 2 : « Ils (les pêcheurs) doivent éviter le passage sur la végétation ». Qu'est-ce que cela veut dire exactement ?

Article 3 : « Les pêcheurs veilleront à se renseigner..... » . Que fait l'administration pour informer les gens. S'il n'y avait pas les associations pour faire de l'information, il n'y aurait rien.

Article 4 : « La pêche de loisir est interdite dans un rayon de 25 m autour des concessions de cultures marines ». Bel exemple d'harmonisation ! Dans la Manche c'est 3 m.

Article 8 : balisage des engins de pêche : Les mesures proposées ont-elles fait l'objet de concertation avec les usagers ? Quelle justification pour les couleurs ? Une mesure semble complètement inapplicable ou surréaliste, le **dispositif lumineux** sur le mât des bouées ; et les pros ?

ANNEXE 1

Casiers : La mesure qui consiste à limiter à 2 le nombre de casiers que ce soit à pied ou en bateau est incontrôlable.

Pourquoi interdire les casiers du 15 juin au 15 septembre en pêche à pied ? Quelle justification vu que ça ne présente aucun danger ?

Pelle, fourche, pelle-bêche : Les trous se rebouchent d'eux-mêmes avec l'arrivée du flot. Et pourquoi interdire ces engins du 15 juin au 15 septembre, période prisée par les vacanciers pour pêcher à la ligne avec des appâts vivants ? Encore une fois quelle justification ? Question : les enfants qui construisent des châteaux de sable auront-ils une dérogation pour utiliser leur pelle ?

ANNEXE II Pour les coquillages et crustacés, le principal souci concerne les limitations de capture. Pourquoi mettre un « quota » en kg pour peu d'espèces ?

Chacun sait que le pêcheur à pied se promène avec une balance. Il n'y a qu'à harmoniser avec la Manche : 100 individus pour les amandes, les bulots et les pétoncles. Pour les moules, la Manche a mis 5 litres, disposition incontrôlable. Et puis autre curiosité : « la quantité totale de coquillages, toutes espèces confondues, ne doit pas excéder 5 kg ». Il y a fort à parier que le pêcheur ayant pris ses 30 coquilles St-Jacques aura plus de 5 kg. Pour les huîtres creuses aussi d'ailleurs. Puisqu'il y a une volonté d'harmoniser, harmonisez !

Le quota d'araignée à 5 est un peu faible compte tenu de l'invasion de ce crustacé qui met en péril les élevages de moules. Harmonisez !

Pour le bouquet, je trouve étonnant que l'on puisse le pêcher à la foëne.

Il manque un outil pour les gros crustacés, la gaffe ou le croc cité dans l'annexe 1.

Et là on arrive au summum **limitation de capture sur tous les poissons.**

Rappelons une nouvelle fois que la pêche de loisir représente peu dans les prélèvements de poissons. La FNPP est favorable à l'instauration de quotas uniquement sur les poissons qui semblent en difficulté. De plus cette réglementation se situe au niveau national et ne peut en aucun cas ne concerner qu'une portion de territoire. Le ou les auteurs du projet ont listé tous les poissons de l'arrêté du 26.10.2012 modifié si bien qu'il y a des poissons cités qui ne sont jamais pêchés par les pêcheurs de loisir. C'est ubuesque !

Quelle justification ?

Je rappelle qu'une tentative de nous mettre dans la Manche, des quotas de poissons en pêche à pied, en 2007, a échoué suite à notre saisine du Tribunal Administratif.

En conclusion

Je pense tout d'abord qu'il n'est pas bon de mélanger pêche à pied, sous-marine et embarquée dans le même arrêté. La pêche embarquée, dans un souci d'équité, doit rester de compétence nationale.

Pour la pêche à pied et la pêche sous-marine qui restent de compétence locale, c'est peut-être le moment d'essayer d'avoir une vraie cohérence entre départements et régions ; Il faudrait pour cela, avoir une structure nationale qui pilote le processus.

Ce projet d'arrêté est à abandonner. Dans un premier temps il pourrait être discuté lors d'une réunion spéciale du comité de façade.

**Jean LEPIGOUCHET – Responsable commission pêche à pied de la FNPP.
31 MAI 2022**